

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif

4

VOTRE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, DU PROJET, LA REALISATION ET A SON ENTRETIEN

QUESTIONS / REPONSES

Le certificat de conformité d'une construction neuve peut-il être refusé au motif que le système d'assainissement non collectif est inadapté ?

Le certificat de conformité n'existe plus depuis la réforme du permis de construire de 2007 et a été remplacé par la déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux (DAACT).

La DAACT est un document établi par le bénéficiaire d'un permis de construire, dans lequel il déclare que tous les éléments de sa nouvelle construction sont conformes à ceux du permis de construire. S'il s'avère que le contrôle de bonne exécution n'est pas validé par le Service Public de l'Assainissement Non Collectif, la mairie peut s'opposer à cette déclaration.

Colmar Agglomération peut-elle édicter des prescriptions quant aux systèmes d'assainissement non collectif à utiliser dans certaines parties de son territoire ?

OUI, à double titre. Il s'agit tout d'abord d'un des aspects du zonage d'assainissement que de permettre d'écarter si nécessaire des filières dans certaines parties du territoire. La mise en cohérence du zonage et du PLU prend à cet égard tout son sens, afin d'éviter par exemple que des terrains soient déclarés constructibles alors même que l'assainissement non collectif n'y est techniquement pas praticable.

La prise en compte du zonage peut donc intervenir par le biais d'une adaptation du règlement du PLU, par exemple pour interdire une filière.

Une commune peut-elle établir une charte de qualité pour l'assainissement non collectif et la rendre obligatoire ?

Toute collectivité peut établir une charte si elle le souhaite. Un tel document n'est pas obligatoire et n'est pas non plus créateur de droits. Elle ne s'impose qu'à ceux qui s'engagent volontairement à la respecter. Sur cette base, tout est envisageable. Il est certain qu'un partenariat avec des organismes professionnels facilite l'adhésion des artisans et entrepreneurs et donne une reconnaissance supplémentaire à la charte.

Quelles sont les contraintes d'implantation des installations d'assainissement non collectif ?

Les seules contraintes réglementaires de portée générale sont fixées par l'arrêté du 07/09/2009 modifié : « l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif [...] est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine ». Cet arrêté décrit en chapitre II, section I des contraintes liées à la pente du terrain, la présence de zone inondables et le toit de la nappe,...

Concernant l'éloignement vis-à-vis des propriétés voisines, des arbres, des habitations, etc... il faut alors se reporter au règlement du service qui précise dans son article 5 les règles d'éloignement :

- 3 mètres par rapport aux limites séparatives,
- 5 mètres par rapport à l'ouvrage fondé (habitation),
- 3 mètres des plantations.

Un maire peut-il refuser un permis de construire à un pétitionnaire qui ne prévoit pas un assainissement adapté ?

OUI. Le code de l'urbanisme (article L421-6) donne ce pouvoir au maire : « Le permis de construire ne peut être accordé que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'implantation des constructions, [...] leur assainissement [...] et si le demandeur s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre Ier du titre Ier du livre Ier du code de la construction et de l'habitation. »

Par ailleurs, depuis le 1er mars 2012, le particulier doit joindre à toute demande de permis de construire une attestation de conformité de son projet d'installation d'assainissement non collectif. Cette attestation est délivrée par le SPANC.

Ainsi, tout dossier de demande de permis de construire ne comportant pas l'attestation de conformité de l'installation d'assainissement non collectif sera considéré comme incomplète et ne pourra être instruit par les services instructeurs.

En cas de construction d'une habitation neuve, le pétitionnaire devra donc joindre le rapport de contrôle de conception. En cas de modification d'une habitation existante, le pétitionnaire devra joindre le rapport diagnostic de son installation d'assainissement non collectif. En cas de non-conformité de l'installation ou de modification importante de l'habitation, une réhabilitation pourra être demandée.

Un SPANC peut-il recommander à un particulier de recourir aux services d'une entreprise déterminée pour faire réaliser les travaux de pose ou de rénovation de sa filière d'assainissement non-collectif ?

NON. Le SPANC ne doit pas influencer les particuliers dans le choix de l'entreprise la mieux à même de réaliser les travaux d'installation ou de rénovation de leur filière d'assainissement non collectif. Ce serait une atteinte au principe de la liberté du commerce et de l'industrie et le SPANC pourrait voir sa responsabilité engagée pour avoir favorisé telle ou telle entreprise au détriment d'une autre.

Il vous est recommandé de consulter les sources d'informations telles que les pages jaunes, annuaires professionnels, etc.

Lors de travaux sur une habitation, faut-il nécessairement modifier le système d'assainissement non collectif ?

En fait, il faut chaque fois étudier si les travaux envisagés ont un impact possible sur l'assainissement. S'il s'agit d'un aménagement de combles ou d'une extension de l'habitation, cela signifie un plus grand nombre de pièces principales (nouvelles chambres par exemple). Il faut donc envisager si le système d'assainissement en place a une capacité suffisante. Si ce n'est pas le cas, une réhabilitation pourra être demandée par le SPANC dans le cadre de l'instruction du permis de construire.

Est-il possible d'interdire certaines filières d'assainissement non collectif dans certains secteurs de la commune ?

OUI. Le système d'assainissement non collectif doit être adapté aux contraintes du site selon des prescriptions définies dans l'arrêté du 07/09/2009 modifié.

Par exemple, dans une zone à remontée de nappe, seule l'implantation d'un tertre sera possible.

La réalisation d'une étude de sol et d'une étude de définition de la filière permet de caractériser avec précision les caractéristiques du site et donc d'établir la filière la plus adaptée.

Les particuliers ont-ils une totale liberté de choix de leur système d'assainissement non collectif ?

NON. Seules les filières réglementaires décrites dans l'arrêté du 07/09/2009 modifiée sont utilisables. Les dispositifs doivent être agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé. La liste des filières agréées est disponible sur le site internet : www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr.

En cas de travaux de réhabilitation, est-il possible de bénéficier de subventions ?

En cas d'absence d'installation ou d'installation non conforme, vous pouvez avoir droit à des aides pour la mise en place d'un assainissement non collectif conforme.

Où trouver une liste de vidangeurs pour l'ANC ?

Pour exercer leur activité, les vidangeurs de dispositifs d'ANC doivent être agréés par le préfet de département dans lequel ils sont domiciliés. La liste est publiée sur le site internet de la préfecture : <http://www.haut-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Services-publics-d-eau-et-d-assainissement/Assainissement-non-collectif>.

Suivant l'usage, le type de dispositif, la taille du compartiment de stockage des boues, la fréquence de vidange varie de plusieurs interventions l'année à une tous les 4 ans (se référer au règlement du SPANC à l'article 6).

Dois-je entretenir mon ANC ?

L'installation d'ANC doit être entretenue pour fonctionner efficacement (remplacement des consommables (pièces d'usures), réglages électromécaniques, coupe des végétaux, ...), cet entretien peut nécessiter le recours à un professionnel.

Y-a-t-il des règles de bon usages ?

OUI, sur la zone d'épandage, il ne faut pas :

- Stationner, circuler avec des véhicules ou engins lourds ou stocker des charges lourdes
- Cultiver pour éviter l'obstruction des drains par des racines
- Imperméabiliser la zone en mettant en place du béton, du bitume, des pavés...
- Planter de la végétation avec des racines importantes à moins de 3 m du dispositif.

Et conseils d'utilisation :

- Il est interdit de déverser les eaux pluviales, les huiles usagées, les hydrocarbures, les peintures et solvants, les produits corrosifs, les matières inflammables et les médicaments.

POUR PLUS D'INFORMATION

Contactez le service au numéro indiqué



Tél. 03.89.22.94.50 / Fax : 03.89.22.94.79

Site Internet : www.cdeaux.fr

Courriel : contact@cdeaux.fr